



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2020-050

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## DRAAF

R24-2020-02-11-001 - ARRÊTÉ modifiant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre-Val de Loire (3 pages)	Page 4
---	--------

## DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-10-10-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter CHATEIGNER Pascal (41) (1 page)	Page 8
R24-2019-09-23-003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter BONNEAU Sylvie (36) (1 page)	Page 10
R24-2019-09-17-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter BOULAY Julien (41) (1 page)	Page 12
R24-2019-09-30-001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter BOUTAUD Patricia (36) (1 page)	Page 14
R24-2019-09-10-003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter BRUNEAU Bastien (41) (1 page)	Page 16
R24-2019-09-30-002 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter CHARLES Philippe (36) (1 page)	Page 18
R24-2019-09-30-003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter COMPIN Clément (36) (1 page)	Page 20
R24-2019-08-23-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter DELANAUD Romuald (36) (1 page)	Page 22
R24-2019-09-30-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DE LA COUR AU GERBIER (36) (1 page)	Page 24
R24-2019-09-16-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DE LA CROIX DE PIERRE (41) (1 page)	Page 26
R24-2019-09-11-026 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DE LA GUESCE (36) (1 page)	Page 28
R24-2019-09-03-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DE LA MONTBARONNERIE (36) (1 page)	Page 30
R24-2019-10-08-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DE LA VERNUSSETTE (36) (1 page)	Page 32
R24-2019-09-10-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DES MARNIERES (36) (1 page)	Page 34
R24-2019-10-10-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DU GRAND VILLEMONT (36) (1 page)	Page 36
R24-2019-09-06-008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DU PETIT VILLEBASLIN (36) (1 page)	Page 38
R24-2019-08-14-012 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DU RELAIS (36) (1 page)	Page 40

R24-2019-10-10-010 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DUBUS AC (36) (1 page)	Page 42
R24-2019-10-17-007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL ELEVAGE DU LYS (36) (1 page)	Page 44
R24-2019-09-26-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL IMBERT GILLES (36) (1 page)	Page 46
R24-2019-09-17-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL LA RIBOCHERE (41) (1 page)	Page 48
R24-2019-10-07-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL LAGARDE (41) (1 page)	Page 50
R24-2019-10-07-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC SAMSON (41) (1 page)	Page 52
R24-2019-10-01-007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GILBERT Emeric (41) (1 page)	Page 54
R24-2019-10-01-008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Hélène TRICHET SAUVE (41) (1 page)	Page 56
R24-2019-09-20-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Michel TAQUET (41) (1 page)	Page 58
R24-2019-09-24-017 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter MM. JULIEN (41) (1 page)	Page 60
R24-2019-10-09-003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter NICAUD Thomas (41) (1 page)	Page 62
R24-2020-02-14-003 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DU DOMAINE NEUF (18) (2 pages)	Page 64
<b>Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret</b>	
R24-2020-02-17-002 - AP-chgmt-nom-EPFL-val-de-Loire VF avec annexes (12 pages)	Page 67

DRAAF

R24-2020-02-11-001

ARRÊTÉ modifiant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre-Val de Loire

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**ARRÊTÉ**

**modifiant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée  
pour la région Centre-Val de Loire**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-80 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme national d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire du 28 octobre 2016 portant renouvellement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire du 23 janvier 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire du 20 février 2019 modifiant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre-Val de Loire ;

Vu le rapport du groupe régional d'expertise nitrates de janvier 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les annexes 1, 2, 4 et 9 de l'arrêté du 23 janvier 2018 susvisé sont modifiées conformément aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2** : Le tableau de l'annexe 1 est complété par les cultures suivantes :

<b>Culture</b>	<b>Méthode de calcul de la dose</b>
Mélanges de céréales sans légumineuse	Bilan
Mélanges de céréales et protéagineux	Plafond

**Article 3 :** Le tableau de la partie 2a de l'annexe 2 est complété par les cultures et coefficients b ci-dessous.

<b>Culture</b>	<b>b (kg N/q ou kg N/tMS)</b>
Orge de printemps pour un débouché spécifique à forte teneur en protéine (comprise entre 11,5 et 12,4) - variété Explorer uniquement	3 kg N/q
Mélanges de céréales récoltées en grain	2,5 kg N/q
Mélanges de céréales pures récoltées immatures	14 kg N/tMS

**Article 4 :** Le tableau concernant les « autres cultures : dose balai plafond » de l'annexe 4 est remplacé par le tableau ci-dessous.

<b>Cultures</b>	<b>Apport maximal d'azote par cycle cultural (ou par an pour les cultures pérennes) X+ Xa (kg N/ha)</b>
Cultures maraîchères sans valeur indiquée en annexe 2	210
Cultures horticoles sans valeur mentionnée ci-dessus	210
Mélanges de céréales et de protéagineux (si les graines de protéagineux < 25 % du mélange par m <sup>2</sup> au semis), récoltés en grain ou immatures	80
Méteils grain ou fourrage avec protéagineux dominants (graines de protéagineux > 25 % du mélange par m <sup>2</sup> au semis)	0
Toutes autres cultures non précisées en annexes 2 et 4	50

**Article 5 :** A l'annexe 9 « valeurs des rendements par défaut » est ajouté le tableau ci-dessous.

### ***Objectifs de rendement à l'échelle régionale***

Cultures	Rendement en quintaux/ha
Blé tendre cultivé en agriculture biologique	42
Orge cultivée en agriculture biologique	45

**Article 6 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 février 2020  
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
signé : Pierre POUËSSEL

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-10-10-006

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
CHATEIGNER Pascal (41)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à

Monsieur Pascal CHATEIGNER  
1, rue du Moulin  
45310 VILLAMBLAIN

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 19 ha 84 a 96 ca (agrandissement).

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 10/10/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 10/02/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-23-003

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
BONNEAU Sylvie (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rural  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45  
Dossier n°C1936266

La Directrice départementale  
à  
Madame Sylvie BONNEAU  
14 Trompe Souris  
36240 JEU-MALOCHE

## **CONTRÔLE DES STRUCTURES**

### **Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **13,45 ha**  
situés sur les communes d'HEUGNES, JEU-MALOCHE

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 23/09/19**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 23/01/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la Directrice Départementale des Territoires,  
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;  
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.  
Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-17-004

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
BOULAY Julien (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à

Monsieur Julien BOULAY  
Le Grand Villeray  
41170 SOUDAY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 115 ha 40 a 51 ca (agrandissement).

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 17/09/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 17/01/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-30-001

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
BOUTAUD Patricia (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rural  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45  
Dossier n°C1936281

La Directrice départementale  
à  
Madame Patricia BOUTAUD  
4 Route de Bretagne  
36110 BRION

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **117,42 ha**  
situés sur les communes de LA CHAMPENOISE, COINGS, VINEUIL, DEOLS, BRION

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 30/09/19**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 30/01/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la Directrice Départementale des Territoires,  
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-10-003

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
BRUNEAU Bastien (41)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à

Monsieur Bastien BRUNEAU  
3, Impasse des Ruelles  
41000 VILLEBAROU

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 101 ha 81 a 16 ca (agrandissement).

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 10/09/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 10/01/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-30-002

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
CHARLES Philippe (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rural  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45  
Dossier n°C1936248

La Directrice départementale  
à  
Monsieur Philippe CHARLES  
8 Chemin de la Sablière  
36220 NEONS-SUR-CREUSE

## **CONTRÔLE DES STRUCTURES**

### **Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **10,05 ha**  
situés sur la commune d'AZAY-LE-FERRON

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 30/09/19**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 30/01/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la Directrice Départementale des Territoires,  
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;  
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.  
Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-30-003

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
COMPIN Clément (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rural  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45  
Dossier n°C1936277

La Directrice départementale  
à  
Monsieur Clément COMPIN  
15 Rue des Acacias  
36130 DIORS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **171,88 ha**  
situés sur les communes de VINEUIL, COINGS

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 30/09/19**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 30/01/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la Directrice Départementale des Territoires,  
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-08-23-004

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
DELANAUD Romuald (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rural  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45  
Dossier n°C1936239

La Directrice départementale  
à  
Monsieur Romuald DELANAUD  
16 la Buxière  
36170 VIGOUX

## **CONTRÔLE DES STRUCTURES**

### **Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **21,56 ha**  
situés sur les communes de CHAZELET, VIGOUX

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 23/08/19**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 23/12/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la Directrice Départementale des Territoires,  
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;  
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.  
Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-30-004

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL DE LA COUR AU GERBIER (36)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rural  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45  
Dossier n°C1936279

La Directrice départementale  
à  
EARL DE LA COUR AU  
GERBIER  
La Cour au Gerbier  
36150 LINIEZ

## **CONTRÔLE DES STRUCTURES**

### **Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **15,92 ha**  
situés sur la commune de LINIEZ

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 30/09/19**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 30/01/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la Directrice Départementale des Territoires,  
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-16-004

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL DE LA CROIX DE PIERRE (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à

Monsieur Francis BRIZION  
EARL DE LA CROIX DE PIERRE  
288, rue de Chanteloup  
41100 VENDOME

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 8 ha 82 a 83 ca (agrandissement).

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 16/09/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 16/01/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-11-026

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL DE LA GUESCE (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rural  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45  
Dossier n°C1936256

La Directrice départementale  
à  
EARL DE LA GUESCE  
Les Places  
36110 BOUGES-LE-CHATEAU

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **89,04 ha**  
situés sur les communes de BOUGES-LE-CHATEAU, ROUVRES-LES-BOIS

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 11/09/19**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 11/01/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la Directrice Départementale des Territoires,  
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;  
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.  
Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-03-006

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL DE LA MONTBARONNERIE (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rural  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45  
Dossier n°C1936247

La Directrice départementale  
à  
EARL DE LA  
MONTBARONNERIE  
La Montbaronnerie  
36110 MOULINS-SUR-CEPHONS

## **CONTRÔLE DES STRUCTURES**

### **Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **56,01 ha**  
situés sur les communes de **SAINT-MARTIN-DE-LAMPS-LEVROUX, MOULINS-SUR-CEPHONS**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 03/09/19**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 03/01/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la Directrice Départementale des Territoires,  
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;  
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.  
Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-10-08-004

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL DE LA VERNUSSETTE (36)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rural  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45  
Dossier n°C1936284

La Directrice départementale  
à  
EARL DE LA VERNUSSETTE  
La Vernussette  
36150 GUILLY

## **CONTRÔLE DES STRUCTURES**

### **Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **6,42 ha**  
situés sur la commune de ROUVRES-LES-BOIS

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 08/10/19**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 08/02/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la Directrice Départementale des Territoires,  
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;  
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.  
Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-10-004

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL DES MARNIERES (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rural  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45  
Dossier n°C1936254

La Directrice départementale  
à  
EARL DES MARNIERES  
12 Route de la Mare – Sanguilles  
36120 ARDENTES

## **CONTRÔLE DES STRUCTURES**

### **Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **1,69 ha**  
situés sur la commune d'ARDENTES

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 10/09/19**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 10/01/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la Directrice Départementale des Territoires,  
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;  
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.  
Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-10-10-009

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL DU GRAND VILLEMONT (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rural  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45  
Dossier n°C1936290

La Directrice départementale  
à  
EARL DU GRAND VILLEMONT  
3 lLe Grand Villemont  
36500 SAINT-GENOU

## **CONTRÔLE DES STRUCTURES**

### **Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **22,45 ha**  
situés sur les communes de SAINT-GENOU, BUZANCAIS

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 10/10/19**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 10/02/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la Directrice Départementale des Territoires,  
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;  
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.  
Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-06-008

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL DU PETIT VILLEBASLIN (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rural  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45  
Dossier n°C1936251

La Directrice départementale  
à  
EARL DU PETIT VILLEBASLIN  
Le Petit Villebaslin  
36210 DUN-LE-POELIER

## **CONTRÔLE DES STRUCTURES**

### **Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **14,04 ha**  
situés sur les communes d'ANJOUIN, DUN-LE-POËLIER

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 06/09/19**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 06/01/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la Directrice Départementale des Territoires,  
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;  
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.  
Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-08-14-012

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL DU RELAIS (36)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rural  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45  
Dossier n°C1936233

La Directrice départementale  
à  
EARL DU RELAIS  
Le Relais  
36120 AMBRAULT

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **10,87 ha**  
situés sur la commune de BRIVES

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 14/08/19**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 14/12/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la Directrice Départementale des Territoires,  
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-10-10-010

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL DUBUS AC (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rural  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45  
Dossier n°C1936289

La Directrice départementale  
à  
EARL DUBUS AC  
La Tête  
36200 TENDU

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **39,43 ha**  
situés sur la commune de TENDU

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 10/10/19**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 10/02/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la Directrice Départementale des Territoires,  
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-10-17-007

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL ELEVAGE DU LYS (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rural  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45  
Dossier n°C1936267

La Directrice départementale  
à  
EARL ELEVAGE DU LYS  
La Cosse  
36800 MIGNE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **3,26 ha**  
situés sur la commune de MEOBECQ

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 17/10/19**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 17/02/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la Directrice Départementale des Territoires,  
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;  
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.  
Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-26-004

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL IMBERT GILLES (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rural  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45  
Dossier n°C1936273

La Directrice départementale  
à  
EARL IMBERT GILLES  
3 Villechaise – VILLERS-LES-  
ORMES  
36250 SAINT-MAUR

## **CONTRÔLE DES STRUCTURES**

### **Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **5,57 ha**  
situés sur la commune de SAINT-MAUR

### **DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 26/09/19**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 26/01/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la Directrice Départementale des Territoires,  
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-17-005

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL LA RIBOCHERE (41)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à

Monsieur Stéphane COCHONNEAU  
Monsieur Daniel COCHONNEAU  
EARL LA RIBOCHERE  
La Ribochère  
41800 VILLEDIEU-LE-CHATEAU

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 41 ha 17 a 11 ca (agrandissement).

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 17/09/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 17/01/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-10-07-004

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL LAGARDE (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à

Monsieur Benoît LAGARDE  
EARL LAGARDE  
29, rue Nationale  
41700 CHEMERY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une installation, sous forme sociétaire, sur une superficie de 31 ha 36 a 40 ca (dont 30 ha 99 a 60 ca de vignes).

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 07/10/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 07/02/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-10-07-005

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
GAEC SAMSON (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à

Madame et Messieurs SAMSON  
GAEC SAMSON  
La Pilleterie  
41360 LUNAY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 39 ha 52 a 86 ca (agrandissement).

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 07/10/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 07/02/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-10-01-007

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
GILBERT Emeric (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à

Monsieur Emeric GILBERT  
Vierthiville  
41240 AUTAINVILLE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 22 ha 27 a 89 ca (agrandissement).

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 01/10/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 01/02/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-10-01-008

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
Hélène TRICHET SAUVE (41)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à

Madame Hélène TRICHET SAUVE  
4, rue de la Blandinière  
41370 LORGES

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 22 ha 27 a 89 ca (agrandissement).

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 01/10/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 01/02/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-20-004

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
Michel TAQUET (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à

Monsieur Michel TAQUET  
6 bis, route de la Colombe  
41290 VIEVY-LE-RAYE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 6 ha 12 a 22 ca.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 20/09/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 20/01/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-24-017

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter

MM. JULIEN (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à

Monsieur Jérémie JULIEN  
Monsieur Jean-Pierre JULIEN  
La Taille des Champs  
41210 MONTRIEUX-EN-SOLOGNE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 16 ha 92 a 07 ca sous forme sociétaire « GAEC ».

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 24/09/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/01/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-10-09-003

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
NICAUD Thomas (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à

Monsieur Thomas NICAUD  
Le Noyer Motron  
41800 SAINT-MARTIN-DES-BOIS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 14 ha 13 a 35 ca (agrandissement).

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 09/10/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 09/02/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-02-14-003

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des  
exploitations agricoles

GAEC DU DOMAINE NEUF (18)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-172 du 12/07/2019 fixant la composition de la commission départementale restreinte d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 21/10/2019  
- présentée par : le GAEC DU DOMAINE NEUF  
- demeurant : Le Domaine Neuf 18260 THOU  
- exploitant : 203,19 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 35,6274 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :  
- commune de : JARS  
- références cadastrales : D24/128/150/152/153/154/155/156/166/167/170/171/172/173/ 709/ 717/720/734/746/748/750/778 ; ZI8/10/11/12/13/16/18 ;

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de GENOUILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 février 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional  
d'économie agricole et rurale  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-02-17-002

AP-chgmt-nom-EPFL-val-de-Loire VF avec annexes

## **PREFECTURE DE REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

Arrêté portant modification de la raison sociale et  
de la durée de l'établissement public foncier local de Tours Métropole Val de Loire

**Le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.324-1 à L.324-10 et R.324-1 à R.324-5 ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1607 bis ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 302-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2018 portant création de l'établissement public foncier local de Tours Métropole Val de Loire ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'EPFL de Tours Métropole Val de Loire, en date du 5 juin 2019, approuvant la modification des statuts (modification de la raison sociale en Établissement Public Foncier Local du Val de Loire et modification de la durée) ;

Vu la demande du président de l'EPFL du Val de Loire demandant au préfet de la région Centre Val de Loire d'entériner la modification de la raison sociale et de la durée par arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions prévues aux articles L.324-1 à 10 du code de l'urbanisme sont remplies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale aux affaires régionales ;

### **ARRETE**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 août 2018 sont modifiées comme suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 est modifié comme suit :

Il est créé un établissement public foncier local au sens des dispositions de l'article L.324-1 et suivants du code de l'urbanisme, sur le périmètre métropolitain, dénommé « **Établissement Public Foncier Local du Val de Loire** » dont le sigle est EPFL – Val-de-Loire ou EPFL-VL. Les statuts de l'établissement public foncier local du Val de Loire, modifiés et approuvés par l'assemblée générale du 5 juin 2019, sont annexés au présent arrêté.

**Article 2** : L'article 2 est modifié comme suit :

Cet établissement public foncier local est créé pour une durée de 99 années à compter de la date de sa création du 13 août 2018.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture d'Indre-et-Loire. Une copie sera transmise au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire, au directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire, au Président de l'établissement public foncier local du Val de Loire et à la préfète d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 17 février 2020,  
Le préfet de région Centre-Val de Loire,  
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n°20.018 enregistré le 17 février 2020

NB : Délais et voies de recours (articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R421-1 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre Val de Loire, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé aux ministres concernés,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

# Statuts de l'établissement public foncier de Tours Métropole Val de Loire

V5 / 05/06/2019

[1]

## **Article 1 : Objet**

L'Établissement Public Foncier dénommé « E.P.F.L. de Tours Métropole Val de Loire », créé par arrêté préfectoral conformément aux articles L.324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, est un établissement à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. **L'assemblée générale du 5 juin 2019 a validé le nom de domaine de l'établissement : « Etablissement public foncier local du Val-de-Loire ». « EPFL-VL »**

## **Article 1 bis : Siège social**

Le siège de l'Établissement Public Foncier de Tours Métropole Val-de-Loire est fixé à l'Hôtel de Tours Métropole Val de Loire – 60 boulevard Marcel Dassault 37200 Tours.

## **Article 2 : Durée de l'Établissement**

L'Établissement Public Foncier est créé pour une durée ~~illimitée~~ **de 99 années à compter de la date de sa création du 13 août 2018.**

## **Article 3 : Compétences de l'Établissement**

Les compétences de l'Établissement Public Foncier sont exclusivement foncières : achat, portage, gestion, revente des terrains à la collectivité à l'origine de l'acquisition ou un tiers désigné par elle. Il ne peut procéder à la réalisation de l'aménagement de ce foncier.

Il peut réaliser des prestations de service pour le compte de ses membres ou d'autres collectivités et établissements publics en matière de politique et d'action foncière.

Il est compétent pour réaliser, tant pour son compte que pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L.221-1 et L.221-2 du Code de l'Urbanisme ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1.

Il a compétence pour intervenir sur le territoire de ses membres, communes ou établissements publics de coopération intercommunale et à titre exceptionnel il peut intervenir à l'extérieur de ces limites pour des acquisitions nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celles-ci.

## **Article 4 : Programme pluriannuel d'intervention**

Les activités de l'Établissement Public Foncier s'exercent dans le cadre d'un programme quinquennal d'intervention, lequel est réalisé et évalué par tranches annuelles. Le programme est élaboré en fonction des besoins exprimés par les collectivités adhérentes. Il définit les orientations, les objectifs, la méthode et les moyens à mobiliser par l'Établissement.

## **Article 5 : Adhésion à l'établissement**

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale peuvent adhérer à l'Etablissement Public Foncier lorsqu'ils sont compétents en matière de programme local de l'habitat. Toute commune peut demander son adhésion à l'Etablissement Public Foncier si elle n'est pas membre d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale exerçant cette compétence.

Le Département d'Indre et Loire et la Région Centre Val de Loire peuvent participer à la création ou adhérer à l'Etablissement Public Foncier après sa constitution. Leur adhésion est de plein droit.

La qualité de membre s'acquiert de droit par ratification de la demande d'adhésion par le conseil d'administration de l'établissement Public Foncier. La délibération du conseil d'administration est notifiée aux membres de l'Etablissement Public Foncier qui disposent d'un délai de quarante jours pour faire connaître leurs avis. L'adhésion intervient sauf si plus d'un tiers des membres de l'Etablissement représentant plus de la moitié de leur population ou bien si plus de la moitié de ces membres représentant plus du tiers de leur population émet un avis défavorable. Pour cette appréciation, il ne sera pas tenu compte de la population représentée par le Département d'Indre et Loire et la Région Centre Val de Loire s'ils sont membres.

## **Article 6 : Retrait de l'établissement**

La qualité de membre de l'Etablissement Public Foncier se perd par le retrait volontaire.

Tout membre peut demander son retrait de l'Etablissement Public Foncier. Cette demande est examinée par le conseil d'administration. La délibération du conseil d'administration est notifiée aux membres de l'Etablissement Public Foncier qui disposent d'un délai de quarante jours pour faire connaître leur avis.

Le retrait ne peut intervenir si plus d'un tiers des membres de l'Etablissement Public Foncier représentant plus de la moitié de leur population ou bien si plus de la moitié de ces membres représentant plus du tiers de leur population émet un avis défavorable. Pour cette appréciation, il ne sera pas tenu compte de la population représentée par le Département d'Indre et Loire et la Région Centre Val de Loire s'ils sont membres. A partir de la notification du retrait par le conseil d'administration, les délégués du membre démissionnaire concerné ne siègent plus à l'assemblée générale, ni, éventuellement, au conseil d'administration.

La commune ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale continuera à contribuer à hauteur des engagements financiers pris par l'Etablissement Public Foncier pour son compte au moment du retrait, jusqu'à extinction de sa dette. Les engagements pris par le membre démissionnaire, notamment les rachats de biens, devront être apurés dans les conditions prévues par la délibération de radiation prise par le conseil d'administration.

Le retrait du Département d'Indre et Loire et/ou de la Région Centre Val de Loire est de plein droit.



## Article 7 : Composition de l'assemblée générale

### Représentation des communes non membres d'un EPCI - assemblée spéciale :

Chaque commune adhérente à l'Etablissement Public Foncier mais non membre d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale adhérent à celui-ci est représentée dans une assemblée spéciale, en fonction de sa population.

- de 0 à 10.000 habitants : 1 délégué et 1 délégué suppléant,
- de 10.001 à 20.000 habitants : 2 délégués et 2 délégués suppléants,
- à partir de 20.001 habitants : 3 délégués et 3 délégués suppléants.

Chaque commune détermine par délibération ses représentants à l'assemblée spéciale.

Les délégués titulaires et délégués suppléants des communes non membres d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale adhérent à l'Etablissement Public Foncier sont désignés par l'assemblée spéciale.

Cette assemblée spéciale élit un nombre de délégués à l'assemblée générale, en fonction du cumul de population de ces communes et conformément à la règle de représentativité des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale au sein de l'assemblée générale.

### Représentation des EPCI :

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sont représentés dans l'Etablissement Public Foncier au sein d'une assemblée générale en fonction de leur population :

- de 0 à 10.000 habitants : 3 délégués et 3 délégués suppléants,
- de 10.001 à 20.000 habitants : 4 délégués et 4 délégués suppléants,
- de 20.001 à 40.000 habitants : 5 délégués et 5 délégués suppléants,
- de 40.001 à 80.000 habitants : 6 délégués et 6 délégués suppléants,
- à partir de 80.001 habitants : 7 délégués et 7 délégués suppléants,
- puis 1 délégué et 1 délégué suppléant par tranche de 10.000 habitants supplémentaires, au-delà de 80.001

Chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale détermine par délibération ses représentants à l'assemblée générale.

Toute commune membre d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale adhérent à l'Etablissement Public Foncier est représentée par les délégués de cet établissement.

[Une liste des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et communes adhérents est jointe en annexe aux présents statuts.](#)

### Représentation du Département et de la Région :

Le Département d'Indre et Loire est représenté par 1 délégué et 1 délégué suppléant, s'il est membre.

La Région Centre Val de Loire est représentée par 1 délégué et 1 délégué suppléant.

#### Membres associés à voix consultative :

Les chambres consulaires sont membres associés à l'Etablissement Public Foncier, si elles le demandent. Elles désignent chacune 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Pour l'application du présent article, la population de référence est la population totale issue du dernier recensement officiel.

### **Article 8 : Pouvoirs et fonctionnement de l'assemblée générale**

L'assemblée générale élit en son sein le conseil d'administration tel que défini à l'article suivant, dans les trois mois suivant son installation.

Elle élit ce conseil d'administration dans les trois mois du renouvellement des conseils municipaux et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Elle vote, si elle a été instaurée, le montant annuel du produit de la Taxe Spéciale d'Equipement sur proposition du conseil d'administration.

Elle vote les modifications des statuts, sur proposition du conseil d'administration.

Elle valide le périmètre de l'Etablissement Public Foncier au vu des délibérations du conseil d'administration.

Elle se prononce sur les orientations budgétaires et les propositions de programmation pluriannuelles prises par le conseil d'administration.

Le Conseil d'administration lui présente ses délibérations concernant les demandes d'adhésions et de retraits des membres de l'Etablissement.

L'assemblée générale se réunit en séance publique au moins une fois par an. Elle est convoquée par le Président de l'établissement qui fixe l'ordre du jour et anime les débats.

L'assemblée générale délibère valablement lorsque la majorité des membres sont présents ou représentés. Les membres empêchés d'assister à une séance peuvent se faire représenter dans les conditions définies par l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales.

Et ceci sous réserve des dispositions de l'article L.324-7 du Code de l'Urbanisme.

### **Article 9 : Composition du conseil d'administration**

Le mandat des administrateurs et de leurs suppléants suit, quant à sa durée, le sort des organes délibérants qui les ont désignés.

L'élection des administrateurs devra assurer la représentation géographique des adhérents au sein du conseil d'administration. La représentation au sein du conseil d'administration tient compte de l'importance de la population des établissements publics de coopération intercommunale et de l'assemblée spéciale.

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sont représentés chacun par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant. Chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale aura droit à un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaire, par tranche de 30.000 habitants révolus.

Le Département d'Indre et Loire et la Région Centre Val de Loire sont représentés par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant chacun.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, le suppléant remplace le titulaire. En cas de vacance du titulaire et du suppléant, il est procédé au remplacement des membres qui ont cessé de faire partie du conseil dès la plus proche réunion de l'assemblée générale. Le mandat du nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

Le mandat d'administrateur est renouvelable et bénévole.

### **Article 10 : Fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an. Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Président et un ou plusieurs vice-présidents.

Il délibère valablement lorsque la majorité des membres sont présents ou représentés.

Le Directeur de l'établissement et l'agent comptable assistent de droit aux séances du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est convoqué par son Président qui fixe l'ordre du jour et dirige les débats. Sa convocation est de droit sur demande, d'au moins le tiers de ses membres, adressée par écrit au Président.

Chaque administrateur pourra faire inscrire, à sa demande, un ou plusieurs points particuliers à l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration.

Les questions à inscrire à l'ordre du jour du conseil d'administration sont envoyées par courrier ou déposées au secrétariat avant la réunion.

Elles seront débattues dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

### **Article 11 : Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'Etablissement Public Foncier.

Il fixe l'orientation de la politique à suivre et vote le programme pluriannuel d'intervention.

Il vote l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, autorise le directeur à contracter des emprunts, approuve les comptes et se prononce sur l'affectation du résultat.

Il nomme le Directeur sur proposition du Président et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Il vote sur les acquisitions qui sont proposées à l'Etablissement Public Foncier par ses adhérents ainsi que leur cession.

Il délibère sur le règlement intérieur.

Il fixe le nombre de vice-présidents sur proposition du Président.

Il élit en son sein le Président et un ou plusieurs vice-présidents ainsi que les membres du bureau auxquels il peut déléguer tout ou partie de ses attributions.

Il peut déléguer au Directeur l'exercice du droit de préemption et de priorité, conformément à l'article R.324-2 du Code de l'Urbanisme. Le Directeur rend compte de l'exercice de ces actes à chaque conseil d'administration.

Il propose au vote de l'assemblée générale les modifications statutaires ainsi que le produit de la Taxe Spéciale d'Equipement.

Il délibère sur les nouvelles adhésions.

### **Article 12 : Le Bureau**

Le conseil d'administration élit un bureau, auquel il peut déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de celles mentionnées au 1°, 2°, 3° de l'article R.324-5 du code de l'urbanisme. Le Président et le ou les vice-présidents du conseil d'administration sont membres de droit du bureau. Le Directeur de l'établissement assiste aux séances du bureau.

Le bureau est présidé et convoqué par le Président du conseil d'administration, qui fixe l'ordre du jour des séances et dirige les débats. Il règle les affaires qui lui sont envoyées par le conseil d'administration et participe à la préparation et à la mise en œuvre de l'ensemble des décisions du conseil d'administration. Il rend compte de son activité au conseil d'administration.

### **Article 13 : Pouvoirs du Président**

Le Président prépare et présente les orientations à moyen terme.

Il présente le budget et le programme pluriannuel d'intervention.

Il convoque l'assemblée générale, l'assemblée spéciale, le conseil d'administration, le bureau, et fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

Il peut donner délégation aux vice-présidents.

### **Article 14 : Fonctions du directeur**

Le Directeur est nommé par le conseil d'administration, sur proposition du Président.

Il dirige l'Etablissement Public Foncier dans le cadre des orientations fixées par le conseil d'administration.

Il prépare le programme pluriannuel d'intervention, le budget et exécute les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il recrute le personnel et a autorité sur lui.

Il peut, en outre, être chargé d'autres attributions par délégation du conseil d'administration sur proposition du Président.

Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes.

Il peut faire exercice du droit de préemption et de priorité par délégation du conseil d'administration.

Il représente l'Etablissement Public Foncier en justice et dans tous les actes de la vie civile et passe, en son nom, tous actes et contrats.

Il peut déléguer sa signature.

### **Article 15 : Ressources de l'établissement**

Les ressources de l'Etablissement Public Foncier peuvent comprendre notamment :

- le produit de la Taxe Spéciale d'Équipement mentionnée à l'article 1607 bis du code général des impôts,
- la participation éventuellement prévue par les communes à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation,
- les subventions, avances, fonds de concours ou participations qui lui seraient apportés par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ainsi que par toute personne morale publique ou privée intéressée
- « La rémunération de ses prestations de services, les produits financiers, le produit de la gestion des biens entrés dans son patrimoine et le produit de la vente des biens et droits mobiliers et immobiliers »
- le produit des emprunts qu'il sera autorisé à contracter,
- les subventions qu'il pourra solliciter aux lieu et place des collectivités territoriales, établissements publics et sociétés intéressées en exécution des conventions passées avec ceux-ci,
- le produit de la vente des biens et droits, meubles et immeubles,
- les revenus nets de ces biens meubles et immeubles,
- les produits des dons et legs.

L'assemblée générale vote le produit de la taxe spéciale d'équipement à percevoir dans l'année à une majorité comprenant plus de la moitié des délégués présents ou représentés des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale.

### **Article 16 : Comptabilité et contrôle de l'établissement**

Le régime financier et comptable de l'Etablissement public Foncier est celui qui résulte des dispositions applicables aux services publics locaux à caractère industriel et commercial.

Le comptable de l'Établissement Public Foncier est un comptable direct du Trésor, nommé par le représentant de l'État dans le département, après avis conforme du Trésorier Payeur Général.

Les dispositions des articles L.1617-2, L.1617-3 et L.1617-5 du code général des collectivités territoriales sont applicables à l'Établissement Public Foncier. Celui-ci est, en outre, soumis à la première partie du livre II du code des juridictions financières. Il est placé sous l'autorité administrative du Directeur de l'établissement.

Les actes et délibérations de l'Établissement Public Foncier ont soumis au contrôle de légalité prévu par les articles L.2131-1 à L.2131-11 du code général des collectivités territoriales

### **Article 17 : Modalités d'intervention**

L'Établissement Public Foncier peut acquérir des terrains et immeubles à la demande des collectivités ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents ou, dans le cadre d'une mission générale de prospection et d'acquisitions, avec leur accord. Une délibération émanant de l'organe délibérant de la collectivité doit formaliser cette demande. Elle peut concerner un ou plusieurs immeubles et doit préciser l'affectation du (des) bien(s) et l'engagement de la collectivité à racheter les biens immobiliers acquis par l'Établissement Public Foncier. Une délibération complémentaire précisera les modalités effectives de rachat des immeubles propriétés de l'Établissement Public Foncier par toute personne publique, une collectivité territoriale ou son groupement, un concessionnaire ou régisseur de ZAC, un établissement à vocation sociale, un organisme réalisant des logements bénéficiant de financements bonifiés ..., désigné par elle.

Le conseil d'administration délibère sur les acquisitions qui sont proposées à l'Établissement Public Foncier par ses adhérents.

L'Établissement Public Foncier peut :

- acquérir par voie de la négociation ou par voie d'expropriation,
- exercer tous droits de préemption, par délégation de ses membres, dans les cas et conditions prévus par la loi,
- gérer pour le compte des collectivités les droits de délaissement prévus par la réglementation,

Il peut assurer, s'il y a lieu, la réinstallation, provisoire ou définitive, des occupants d'immeubles acquis par lui et effectuer toutes opérations entrant dans le cadre des activités foncières découlant de son objet et de la gestion et l'entretien du patrimoine acquis, dans le respect de son usage.

Aucune opération de l'Établissement Public Foncier ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle cette opération est prévue. En l'absence de réponse expresse, l'avis de la commune est réputé donné favorable dans un délai de 2 mois à compter de la saisine de la commune.

L'Établissement Public Foncier ne procède à aucun aménagement sur les terrains et immeubles dont il est propriétaire pour le compte des collectivités adhérentes. Il entretient les immeubles qu'il acquiert et engage tous travaux de confortation ou de démolition.

Les acquisitions foncières sont réalisées dans la limite de l'évaluation réalisée par les services de l'Etat.

En cas d'acquisition par procédure administrative, le prix fixé par la juridiction compétente en première ou en deuxième instance devient le prix retenu par les services de l'Etablissement Public Foncier.

En cas d'adjudication forcée ou volontaire, l'établissement n'intervient pas au-delà du montant fixé par les services de l'Etat.

Dans les cas où l'acquisition des immeubles est inférieure au seuil minimum de consultation, l'Etablissement Public Foncier fait appel à un expert immobilier chargé de lui fournir une estimation de la valeur vénale des biens à acquérir.

### **Article 18 : Dissolution de l'établissement et liquidation des biens**

L'Etablissement Public Foncier est dissout sur proposition du conseil d'administration après délibération de l'assemblée générale, par arrêté préfectoral.

Cette décision doit émaner des deux tiers des membres de l'Etablissement Public Foncier représentant au moins la moitié de la population des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et des communes membres ou la moitié des membres de l'Etablissement Public Foncier représentant les deux tiers de la population des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et des communes membres.

Elle doit être ratifiée dans la même proportion par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou par les collectivités adhérentes à l'établissement.

Après revente de la totalité des biens inclus dans le patrimoine de l'Etablissement Public Foncier aux collectivités le constituant ou à tout acquéreur désigné par elles, et après remboursement des emprunts et autres dettes aux divers créanciers ainsi que le paiement des dettes dues par les débiteurs divers à l'Etablissement, les fonds propres de ce dernier seront remboursés aux collectivités et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents à l'Etablissement et non démissionnaires au moment de la dissolution prononcée par l'assemblée générale.

Ces remboursements seront calculés, au prorata des participations versées par les contribuables des adhérents et des dotations qu'ils auront pu verser à l'Etablissement Public Foncier.

La participation versée par les contribuables sera évaluée en prenant pour base le prélèvement de l'année précédant la dissolution multiplié par le nombre d'années de prélèvement pour chaque collectivité présente au jour de la dissolution.